

## Arrêt

n° 172 741 du 1<sup>er</sup> août 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie issa et de religion musulmane.*

*Vous habitez à Djibouti-Ville.*

*Vous êtes titulaire d'une licence en méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises de l'Université de Djibouti, diplôme que vous avez obtenu en juillet 2014.*

*Vous êtes membre du MJO (Mouvement des Jeunes de l'Opposition) depuis 2013 ainsi que de l'USN (Union pour le Salut National) depuis la même année.*

*Compte tenu de votre militantisme politique, vous avez été arrêté à quatre reprises dans votre pays.*

*Votre première arrestation date du 27 février 2013, date à laquelle vous avez été interpellé lors d'une manifestation puis placé en garde à vue au commissariat de police du deuxième arrondissement durant deux jours. Le 10 janvier 2014, vous avez à nouveau été arrêté lors d'une manifestation, également écroué au deuxième arrondissement et libéré après trois jours grâce à l'intervention d'un ami de votre père. Le 13 octobre 2014, vous avez encore été interpellé, arrêté et avez été transféré à la gendarmerie PK12 où vous avez été détenu durant 7 jours. Votre dernière arrestation remonte au 15 janvier 2015. Vous sensibilisez les jeunes de votre quartier, des gendarmes ont fait irruption et vous avez été conduit au PK12. Après 11 jours d'emprisonnement, vous avez pu vous échapper et vous réfugier chez votre oncle.*

*Vous vous êtes ensuite rendu en Ethiopie d'où vous avez embarqué, le 31 mars 2015, dans un avion à destination de l'Allemagne puis vous êtes allé en Belgique en voiture.*

*Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 2 avril 2015.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous participez à différentes activités de l'opposition djiboutienne et notamment à celles organisées par le comité MJO Europe dont vous êtes membre à l'heure actuelle.*

*Vous précisez également qu'au mois de décembre 2015, la police est intervenue et a tiré à balles réelles lors d'une cérémonie organisée par la communauté yonis moussa dont vous faites partie et que deux de vos frères étaient présents lors de cet événement dont votre frère [M.D.D.] (CG [...] et SP [...]).*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

***Premièrement, vous prétendez avoir été arrêté à quatre reprises compte tenu de votre militantisme politique. Or, le CGRA relève des divergences de version importantes, des lacunes ainsi que des invraisemblances quant à ces événements, de sorte qu'il ne peut être ajouté foi à la réalité de vos dires.***

*Tout d'abord, d'une manière générale, lorsqu'il vous est demandé, lors de votre audition au CGRA du 14 janvier 2016, d'évoquer vos deux premières privations de liberté, vos propos sont vagues, imprécis et manquent de spontanéité. Ainsi, invité à parler de ce qui vous a marqué lors de ces deux gardes à vue, vous vous montrez très peu prolixe, vous contentant de dire qu'il y avait des interrogatoires forcés, des tortures et qu'il n'y avait pas de visites autorisées et cela malgré le fait que la question vous est posée à plusieurs reprises. De même, vous ne pouvez pas citer un seul nom, prénom ou surnom de personnes que vous avez côtoyées pendant ces gardes à vue au commissariat de police du deuxième arrondissement, que ce soit des détenus, des membres du personnel du commissariat ou même le nom, prénom ou surnom du commandant de police que la connaissance de votre père a contacté pour vous faire libérer (voir audition du 16 novembre 2015, page 5/14 et du 14 janvier 2016, pages 6/10 et 7/10 ). Vous ne savez pas non plus le lien qui unit votre père et ce policier qui est intervenu en votre faveur et ignorez s'il a dû payer pour vous faire sortir (voir audition du 14 janvier 2016, page 7/10).*

*De même, en ce qui concerne votre troisième et quatrième incarcération, lorsqu'il vous est demandé de citer certains prénoms, noms ou surnoms de personnes qui travaillaient à la gendarmerie avec qui vous avez été en contact et/ou qui vous interrogeaient et/ou qui vous ont marqué, vous ne pouvez citer que le nom de famille du commandant de la brigade PK12, ne connaissant même pas son nom complet, ce qui est d'autant plus invraisemblable que vous déposez un avis de recherche où figure son nom complet (voir audition du 16 novembre 2015, page 7/14 et du 14 janvier 2016, page 6/10).*

*De plus, à propos de votre quatrième détention, il n'est pas davantage crédible qu'outre vos deux amis qui ont été arrêtés en même temps que vous, vous ne sachiez citer qu'un prénom de personne emprisonnée dans la même cellule que vous et ne puissiez rien dire en ce qui concerne vos autres*

*codétenus alors que vous avez pourtant été écroué pendant onze jours avec les mêmes personnes, une dizaine selon vos déclarations (voir audition du 16 novembre 2015, page 11/14 et du 14 janvier 2015, page 6/10). Le même constat peut être fait en ce qui concerne votre troisième détention qui aurait duré sept jours. En effet, lors de vos auditions, vous n'avez pu citer que deux prénoms lorsque vous avez été interrogé sur vos codétenus (cinq ou six personnes) et les raisons pour lesquelles ils avaient été écroués (voir audition du 16 novembre 2015, page 12/14 et du 14 janvier 2016, page 5/10).*

*Ces lacunes ne sont pas acceptables dans votre chef eu égard à votre niveau d'instruction élevé. En effet, si vous aviez été effectivement écroué à quatre reprises, vous auriez dû pouvoir parler de manière beaucoup plus détaillée et spontanée de ces emprisonnements et plus particulièrement des personnes que vous auriez côtoyées durant ces périodes.*

*Ensuite, le CGRA relève certaines contradictions importantes relativement à votre quatrième détention datant du mois de janvier 2015 qui aurait duré 11 jours et qui vous aurait poussé à fuir définitivement votre pays.*

*Ainsi, si lors de votre audition du 16 novembre 2015, vous prétendez que l'USN n'était pas au courant de votre emprisonnement en janvier 2015 (voir page 12/14), lors de votre deuxième audition au CGRA, vous déclarez que lors de votre quatrième détention, un de vos amis a été prévenir les membres du MJO et de l'USN, notamment le secrétaire général de la coalition et confirmez donc que l'USN avait été informé de votre situation mais ne pouvait rien faire pour vous (voir audition du 14 janvier 2016, page 6/10). Confronté à cette divergence, vous maintenez votre version faite lors de votre deuxième passage au CGRA, sans apporter aucune explication complémentaire (voir audition du 14 janvier 2016, page 6/10).*

*De même, si lors de votre audition du 16 novembre 2015, vous dites que le jour où vous vous êtes évadé du PK 12 en janvier 2015, c'était la deuxième fois que vous accomplissiez des travaux forcés (voir page 7/14), lors de votre audition du 14 janvier 2016, vous prétendez que ce jour-là, c'était la première fois que vous faisiez des travaux forcés (voir page 8/10). Interrogé à ce sujet, vous dites que vous n'avez pas dit cela lors de votre première audition au CGRA, sans autre explication (voir audition du 14 janvier 2016, page 8/10).*

*De plus, les circonstances de votre évasion en janvier 2015 divergent également selon les versions. Lors de votre audition du 16 novembre 2015, vous expliquez que ce jour-là, vous deviez nettoyer les toilettes et un autre codétenu ramasser les poubelles et qu'après que ce dernier ait fini sa tâche, le gendarme l'a remis dans la cellule et que vous en avez profité pour vous enfuir par la fenêtre des toilettes et escalader le mur (voir page 7/14). Or, lors de votre audition du 14 janvier 2016, vous dites que c'est après vous avoir vu grimper sur le mur que le gendarme qui vous surveillait a ramené votre codétenu dans la cellule, qu'ensuite il a essayé de vous rattraper et que vous ne savez pas si votre codétenu avait fini son travail ou pas quand vous avez fui (voir page 8/10). Confronté, vous n'apportez aucune explication à cette divergence de version (voir audition du 14 janvier 2016, page 8/10).*

*Notons aussi qu'il n'est pas crédible qu'après avoir été interpellé à trois reprises, détenu dans des conditions difficiles à chaque fois et avoir subi des tortures, vous preniez le risque, en janvier 2015, soit moins de trois mois après votre précédente libération obtenue suite à l'engagement pris par vos parents de vous garder à la maison, de vous exposer une fois de plus en sensibilisant les jeunes dans votre quartier, sans prendre aucune précaution supplémentaire afin de ne pas vous faire repérer. Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne ayant déjà vécu trois privations de liberté pénibles au cours desquelles elle aurait été sérieusement menacée au cas où elle poursuivrait la lutte. Vos explications à ce sujet à savoir que vous considérez vos activités politiques comme très importantes et que vos parents savaient que vous n'arrêteriez pas n'emportent pas la conviction du CGRA au vu du court délai entre votre dernière libération et la reprise de vos activités politiques publiques (voir audition du 16 novembre 2015, page 11/14).*

*En tout état de cause, relevons, in fine, qu'aucune trace de vos privations de liberté ni de vos activités politiques n'ont été retrouvées dans la presse et sur Internet plus particulièrement sur les sites des partis d'opposition et d'ONG djiboutiennes et cela malgré plusieurs sources consultées, ce qui ne fait que conforter le CGRA dans sa conviction que vous n'auriez pas subi d'arrestations à Djibouti. Cette absence d'informations relatives à vos détentions est d'autant plus invraisemblable que, selon votre dernière version lors de votre audition du 14 janvier 2016, vous dites qu'un de vos amis a été informer le MJO et l'USN de votre interpellation du mois de janvier 2015 et que, selon les informations à*

la disposition du CGRA, l'USN dénonce régulièrement les arrestations et détentions arbitraires de leurs membres et sympathisants notamment sur Internet (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

**Deuxièmement, le CGRA relève également que, lors de votre première audition au CGRA, vous avez tenté de dissimuler le fait que vous aviez obtenu un visa auprès de l'Ambassade de France à Djibouti afin de venir poursuivre vos études à l'Université de Caen en France durant l'année académique 2014-2015.**

En effet, interrogé quant à un éventuel visa que vous auriez obtenu auprès d'une ambassade, vous dites, avec certitude, que vous n'en avez jamais fait la demande et confirmez cela à trois reprises (voir audition du 16 novembre 2015, pages 4/14 et 8/14). Après avoir été confronté aux informations à la disposition du CGRA qui prouvent le contraire, vous prétendez dans un premier temps que vous avez demandé une inscription à l'université mais que vous n'avez pas demandé de visa et que votre passeport a été confisqué par la gendarmerie en janvier 2015 puis avouez finalement que vous avez fait un dossier visa, que votre frère a été le déposer mais que vous ne saviez pas qu'il y avait un visa dans votre passeport et que vous n'avez pas été étudier en France (voir audition du 16 novembre 2015, pages 8/14 et 9/14). Lors de votre audition du 14 janvier 2016, vous précisez que votre frère Ahmed a fait toutes les démarches pour vous, que vous avez juste été faire prendre vos empreintes, que vous ne saviez pas qu'il y avait un visa dans votre passeport et que votre frère a fait cela avec votre père pour vous sauver la vie (voir pages 3/10 et 4/10). Vous ajoutez que votre frère a récupéré votre passeport le 15 janvier 2015, jour de votre arrestation, qu'il l'a mis dans votre chambre et qu'il a été confisqué par la gendarmerie lors de votre arrestation le même jour (voir audition du 14 janvier 2016, page 4/10).

Relevons tout d'abord le fait qu'il est invraisemblable que votre frère ait seulement récupéré votre passeport le 15 janvier 2015 alors que la demande de visa pour long séjour introduite à votre nom afin que vous puissiez continuer vos études en France (demande qui a abouti – voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier) concernait l'année académique 2014-2015. Lorsque la question vous est posée une deuxième fois, vous dites finalement que vous ne savez pas si votre frère a récupéré votre passeport le 15 janvier 2015 ou avant (voir audition du 14 janvier 2016, page 4/10).

Ensuite, lors de votre deuxième passage au CGRA, vous dites que vous n'avez signé aucun document dans le cadre de cette demande de visa, ce qui n'est pas davantage crédible dès lors que la signature sur la demande de visa pour long séjour correspond à celle figurant sur votre passeport national (voir audition du 14 janvier 2016 page 5/10 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

En outre, interrogé quant aux raisons pour lesquelles vous n'auriez finalement pas voyagé alors que la demande de visa avait abouti ainsi que l'inscription à l'université de Caen (selon les informations à la disposition du CGRA, vous aviez même déjà un logement dans une cité universitaire de la ville) et que, selon vos propos, votre vie était en danger du fait de vos activités politiques, vos propos sont peu convaincants et confus. Vous dites d'abord que votre père et votre frère voulaient que vous quittiez le pays parce qu'ils savaient que, compte tenu de vos activités politiques, vous alliez aller à Gabode si vous restiez à Djibouti mais que vous vous vouliez aider votre famille et travailler au pays. Vous prétendez, ensuite, que vous ne saviez pas que le dossier avait abouti et que vos proches ne vous ont pas proposé de voyager, version divergente par rapport à ce que vous aviez déclaré avant (voir audition du 14 janvier 2016, page 4/10). Le CGRA constate, en tout état de cause, qu'il n'est pas plausible que d'un côté vos proches fassent toutes les démarches pour vous envoyer continuer vos études en France afin de vous mettre à l'abri puis une fois le dossier abouti et le visa octroyé ne vous proposent pas de voyager.

Au vu des informations à sa disposition ainsi que des invraisemblances et confusions relevées ci-dessus, le CGRA peut raisonnablement penser que vous essayez de le tromper quant à un élément essentiel à savoir que vous avez fait un an d'études universitaires en France durant l'année académique 2014-2015, ce qui empêche de croire que vous auriez été arrêté en octobre 2014 et en janvier 2015, comme vous le prétendez lors de votre demande d'asile.

Il vous a alors été demandé, lors de votre audition du 14 janvier 2016, d'obtenir un commencement de preuve quant au fait que vous n'aviez finalement pas poursuivi vos études à l'université de Caen afin d'appuyer votre version des faits (voir audition du 14 janvier 2016, pages 4/10 et 4/11). Cependant, malgré le long délai qui vous a été laissé, le CGRA n'est toujours en possession d'un document

*pertinent qui permettrait d'accréditer vos déclarations. À ce sujet, vous vous êtes contenté de faire parvenir au CGRA un témoignage de votre frère datant du 18 janvier 2015 qui mentionne qu'il s'est chargé des démarches pour l'obtention d'un visa étudiant pour vous, que le 15 janvier 2015, votre passeport a été confisqué et que dans le but de prévenir cet incident, il a envoyé un mail à l'université de Caen qui ne lui a pas répondu en retour, ce qui ne suffit en aucun cas, à lui seul, pour redonner du crédit à vos dires au vu de la fiabilité limitée qui peut être accordée au témoignage d'un proche, susceptible de complaisance, d'autant plus que votre frère ne joint même pas à sa lettre une copie du mail qu'il aurait envoyé à l'université.*

*Ces éléments confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter votre pays.*

*Ce constat est encore corroboré par le fait qu'il ressort d'informations à la disposition du CGRA, qu'en vue d'obtenir votre visa, un certificat de prise en charge a été établi par la Préfecture de la ville de Djibouti au mois de juillet 2014 sur lequel il est clairement indiqué que vous alliez séjourner en France, ce qui n'est pas compatible avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez eu, à la même période, des problèmes avec vos autorités, étiez considéré par ces mêmes autorités comme un opposant et ayez déjà subi, de ce fait, deux gardes à vue.*

***Troisièmement, lors de vos deux auditions au CGRA, vous prétendez avoir participé, en Belgique, à certaines activités de l'opposition djiboutienne, ce qui ne peut toutefois suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.***

*En effet, vous prétendez être simple membre du MJO en Belgique et n'avez aucun rôle précis dans le mouvement ni au sein de l'USN dans le Royaume (voir audition du 16 novembre 2015, page 11/14 et du 14 janvier 2016, page 7/10). Vous ne disposez donc pas d'une visibilité telle qu'elle pourrait vous valoir des problèmes en cas de retour à Djibouti.*

***Quant aux faits que deux de vos frères auraient été présents lors de la cérémonie des Somalis issas yonis moussa à Balbala le 21 décembre 2015 et que l'un d'eux aurait été blessé et arrêté lors de l'intervention des forces de l'ordre (voir audition du 14 janvier 2016, pages 2/10 et 3/10), ce ne sont que de simples supputations, ne reposant sur aucun élément objectif, d'autant plus que les noms de vos frères ne figurent pas sur la liste des personnes blessées, disparues ou arrêtées établies par le président de la LDDH (Ligue Djiboutienne des Droits Humains) (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).***

***Quatrièmement, les documents que vous apportez à l'appui de vos dires ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de votre récit.***

*Vous déposez tout d'abord une copie de votre carte d'identité qui ne constitue qu'un début de preuve quant à votre nationalité et à votre identité mais ne concerne en rien les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous apportez aussi votre carte de soutien de l'USN qui, outre le fait qu'il soit étonnant qu'elle comporte un double cachet, n'a pas trait aux arrestations que vous dites avoir subies et qui vous ont poussé à fuir votre pays.*

*Quant à l'attestation du représentant de l'USN en Belgique et auprès de l'Union européenne Ali Aboubaker, notons qu'elle mentionne le fait que vous êtes un militant de l'USN-Belgique et que vous avez participé à plusieurs activités de la coalition en Belgique sans faire aucune allusion à ce que vous auriez subi à Djibouti. A propos de l'USN, le CGRA constate également que vous vous prétendez membre de la coalition depuis 2013 mais ignorez sa devise (voir audition du 16 novembre 2015, page 3/14 et 9/14) alors qu'elle figure pourtant sur l'attestation de son représentant en Belgique et auprès de l'UE ainsi que sur la carte de soutien mentionnées ci-dessus, ce qui est invraisemblable et jette un discrédit supplémentaire sur la réalité de votre engagement politique effectif au sein de l'opposition djiboutienne.*

*Vous joignez aussi à votre dossier une attestation du président du MJO Mouhyadin Yacin [M.] établie à Djibouti le 29 juillet 2015, qui ne peut suffire, à elle seule, à rétablir la crédibilité de vos assertions entamée par les multiples contradictions, incohérences et invraisemblances relevées dans la présente décision. En tout état de cause, ce document est peu détaillé et se contente de dire que vous avez été*

*persécuté à plusieurs reprises à cause de votre engagement et de vos activités, sans préciser quel type de persécutions vous auriez subies.*

*Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'attestation du président du MJO Europe Mouhyadine Kalif Elmi qui mentionne, par ailleurs, que vous êtes membre actif du mouvement depuis sa création alors que, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez en être membre depuis 2013 tout en précisant que le mouvement a été créé en 2011 (voir audition du 16 novembre 2015, pages 3/14 et 9/14).*

*Quant à l'avis de recherche établi à Djibouti le 27 janvier 2015, il ne présente pas suffisamment de garantie d'authenticité, n'ayant aucune en-tête officielle et étant émaillé de multiples fautes d'orthographe.*

*Vous apportez aussi plusieurs photos ainsi qu'une clé USB montrant votre participation à des manifestations de l'opposition à Djibouti et en Belgique mais qui n'apportent aucun éclairage sur les problèmes - arrestations- que vous auriez rencontrés au pays et aux persécutions que vous auriez subies ou pourriez rencontrer en cas de retour dans votre pays.*

*Les deux actes de témoignages (accompagnés de la carte d'identité de leurs signataires) ne peuvent davantage être retenus, dès lors que, comme mentionné précédemment en ce qui concerne le témoignage de votre frère, ils constituent de la correspondance privée qui ne dispose que d'une force probante limitée. Notons que le témoignage du 17 janvier 2016 émanerait de hauts responsables du MJO sans pour autant que soit précisé leur rôle exact et leur légitimité au sein du mouvement.*

*Finalement, vous déposez encore des documents généraux émanant de l'USN et concernant les événements du 21 décembre 2015 qui ne peuvent pas non plus être pris en compte dès lors qu'ils ne vous concernent pas personnellement.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; Des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général de la bonne administration » (requête, page 1).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « de réformer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 21/04/2016 ; De reconnaître la qualité de réfugié [au requérant] » (requête, page 11).

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Attestation du Président du MJO d'Europe, Mr [M.K.E.]* » ;
2. « *À QUI DE DROIT de Mr [S.H.R.], Député de l'opposition à l'Assemblée Nationale de Djibouti* » ;
3. « *Photos du requérant au cours d'une manifestation à Djibouti et à Bruxelles* ».

4.2. Par une note complémentaire déposée lors de l'audience du 18 juillet 2016, la partie requérante a versé au dossier un témoignage du 5 juillet 2016 de Daher Ahmed Farah, président du MRD.

#### **5. Question préalable**

Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas, en termes de dispositif, que lui soit octroyé la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu'« *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

Il en résulte que le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

#### **6. L'examen du recours**

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne que les déclarations du requérant concernant ses différentes détentions sont inconsistantes. Elle relève également la présence de plusieurs contradictions et d'une incohérence concernant sa quatrième détention. La partie défenderesse tire encore argument de l'absence de mention de la situation du requérant dans les médias ou sur internet. Par ailleurs, elle estime que le requérant a tenté de dissimuler l'obtention d'un visa auprès de l'ambassade de France à Djibouti afin de poursuivre ses études durant l'année académique 2014/2015. À cet égard, elle relève la présence de propos évolutifs, incohérents, ou qui entrent en contradiction avec les informations qui sont en sa possession, de sorte qu'elle en déduit une tentative de fraude dans son chef, et remet en cause sa présence au Djibouti à l'époque de ses deux dernières arrestations alléguées. Au regard des activités militantes du requérant sur le territoire du Royaume, la partie défenderesse considère qu'il ne dispose pas d'une visibilité suffisante que pour justifier une crainte dans son chef. Elle souligne également le caractère hypothétique et non prouvé des difficultés rencontrées par ses frères le 21 décembre 2015. Sur ce point, la partie défenderesse souligne que les noms de ses frères ne figurent pas sur la liste dressée par une ONG. Finalement, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

#### **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/3 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,*

*se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

7.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1. Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée concernant le caractère inconsistant de ses déclarations sur ses détentions, la partie requérante avance en substance que « *le requérant a exposé longuement les circonstances de son arrestation et les mauvaises conditions de sa détention, les tortures et les mauvais traitements subis durant ces détentions successives* » (requête, page 4). Afin d'étayer son argumentaire, la partie requérante renvoie à un long extrait de son rapport d'audition du 16 novembre 2015 (requête, pages 4 à 6), pour en conclure que les « *déclarations du requérant sur ses conditions de détention ne laissent aucun doute sur les persécutions et les mauvais traitements qu'il a subi [...]* » (requête, page 6), que la « *Partie adverse ne peut mettre en doute les détentions successives du requérant en se basant sur le seul fait qu'il ne connaît pas les noms de tous ses codétenus, des gendarmes et du Commandant de la gendarmerie sans tenir en considération que sa première détention du 27/02/2013 et sa deuxième détention du 10/01/2014 n'étaient que des gardes à vue de 2 et 3 de 3 jours* » (*ibidem*), qu'il « *a cependant donné les noms de certains de ses codétenus durant les dernières détentions de logue durée de 7 à 11 jours [...]* [*sic*] » (*ibidem*), qu'il « *a par ailleurs précisé [le nom du] responsable de BK12 [sic]* » (*ibidem*), ou encore que la « *Partie adverse ne peut reprocher le requérant de ne pas connaître les noms de tous ses codétenus et d'autres informations de détail sur leur vie privée sans tenir en considération ni le fait qu'il ne connaissait pas certains de ses codétenus avant sa détention et qu'il les a rencontrés pour la première fois durant sa détention, ni le fait qu'il était psychologiquement affecté* » (*ibidem*).

Cependant, en se limitant à rappeler les propos tenus par le requérant, la partie requérante n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente aux motifs de la décision qu'elle entend pourtant contester. Le Conseil observe notamment que, nonobstant les explications et précisions apportées en termes de requête, il n'en demeure pas moins que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, le requérant reste en défaut de fournir un récit consistant sur ses multiples détentions. Le Conseil rappelle à cet égard que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'il peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision et de constance de ses déclarations, une crédibilité suffisante, *quod non*. En effet, malgré le fait que les deux premières privations de liberté invoquées n'auraient durées que quelques jours, et quand bien même certaines précisions auraient été apportées, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant, qui a vécu personnellement ces événements, et qui dispose par ailleurs d'un profil instruit, plus de précision, ou à tout le moins des déclarations qui inspirent un réel sentiment de vécu. S'agissant enfin de l'état psychologique du requérant, dès lors que cette justification n'est étayée par aucun élément objectif versé au dossier, le Conseil ne saurait la juger suffisante pour expliquer la teneur du récit.

7.5.2. Concernant la contradiction dans les déclarations successives du requérant sur l'information qu'aurait eu l'USN de sa quatrième détention, il est notamment expliqué que « *lors de son audition du 16/11/2016, la question posée à ce sujet était libellée comme suit " L'USN a été mis au courant de vos arrestations ? que le requérant avait compris la question comme quoi L'USN était au courant de toutes ces arrestations raison pour laquelle il avait donné une réponse négative »* (requête, pages 6 et 7). De même, s'agissant de la seconde contradiction relevée au sujet de son évasion de janvier 2015, il est soutenu que ce point « *ne porte que sur des éléments de détail et qu'elle ne peut mettre en doute la réalité de son évasion »* (requête, page 7).

Le Conseil ne peut toutefois accueillir positivement ces deux explications de la partie requérante. En effet, concernant la connaissance que l'USN aurait eu de la quatrième détention du requérant, le Conseil observe que, si effectivement la question posée au requérant était libellée au pluriel (« *L'USN a été mis au courant de vos arrestations ?* », rapport d'audition du 16 novembre 2015, page 10), la réponse du requérant laisse toutefois comprendre que son parti n'a été informé d'aucun incident le concernant (« *Non, l'USN ne me connais pas personnellement, la coalition dit qu'il y a eu des arrestations arbitraires des opposants, parfois elle mentionne les noms et parfois pas* », *ibidem*). De même, plus loin lors de la même audition, et alors qu'il est spécifiquement question de l'épisode où il aurait été « *arrêté en janvier 2015 et détenu 11 jours à la BK 12* » (rapport d'audition du 16 novembre 2015, page 11), à la question de savoir si « *vous pensez que l'USN est au courant de votre arrestation ?* », le requérant a répondu de façon totalement univoque « *Eux ne savent pas* » (rapport d'audition du 16 novembre 2015, page 12), de sorte que la contradiction relevée en termes de décision demeure. Au sujet de la seconde contradiction soulevée, le Conseil estime, à l'inverse de la partie requérante, qu'elle ne concerne aucunement un point de détail, et ce dans la mesure où elle démontre l'incapacité du requérant à fournir un récit constant sur le biais grâce auquel il aurait recouvré la liberté avant de fuir son pays.

7.5.3. S'agissant de la présence du requérant au Djibouti à l'époque de ses deux dernières détentions alléguées, il est soutenu que « *le fait pour le requérant d'avoir obtenu le visa pour faire des études en France ne peut permettre à la Partie adverse de conclure que le requérant est venu en France et qu'il a fait une année d'études à l'Université de Caen durant l'année académique 2014-2015 à moins qu'elle ne dispose d'autres documents de preuve à l'appui de cette affirmation* » (requête, page 8), et que « *le requérant a contacté sans succès l'Université de Caen en vue d'obtenir une attestation de non fréquentation* » (*ibidem*).

Sur ce point également, le Conseil ne peut souscrire à l'argumentation développée en termes de requête. En effet, contrairement à ce qui est avancé, il ne revenait pas à la partie défenderesse de produire des pièces supplémentaires pour soutenir sa thèse. Un tel raisonnement reviendrait à renverser la charge de la preuve qui repose en premier lieu sur le demandeur. À cet égard, force est de constater le défaut dans lequel demeure le requérant de prouver sa présence dans son pays d'origine à l'époque des derniers faits qu'il invoque, preuve qui pouvait certes être apportée indirectement par les autorités académiques françaises en établissant sa non fréquentation de l'Université de Caen au cours de la période concernée par son visa, mais également, et plus directement, par tout élément provenant du Djibouti. Le Conseil juge cette incapacité du requérant à établir son lieu de résidence à la fin de l'année 2014 et au début de l'année 2015 d'autant plus incompréhensible qu'il a produit, depuis le début de sa demande d'asile, de nombreuses attestations, dont certaines proviennent de son pays d'origine, ce qui démontre sa capacité à se procurer des éléments documentaires.

7.5.4. Pour contester les motifs de la décision concernant le militantisme du requérant, la partie requérante avance que « *l'engagement politique du requérant au sein du MJO et l'USN et sa participation aux différentes manifestations sont suffisamment établis* » (requête, page 10. Elle soutient encore que « *l'arrestation et la persécutions des membres du MJO et de l'USN restent d'actualité tel qu'il ressort du document CEDOCA versé dans le dossier du requérant* » (*ibidem*).

Cependant, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante ne rencontre pas tous les motifs de la décision attaquée. En effet, si la participation du requérant à plusieurs manifestations n'est, en tant que telle, pas remise en cause par la partie défenderesse, celle-ci estime néanmoins qu'il ne dispose pas d'une visibilité suffisante que pour être ciblé, et qu'au surplus son engagement effectif au sein de l'opposition djiboutienne n'est pas établi en raison du manque de force probante des pièces qu'il verse pour l'établir et de la faiblesse de ses déclarations à cet égard. Sur ces deux points précis, force est de constater le total mutisme de la partie requérante. En toute hypothèse, force est de constater que les pièces présentes au dossier ne permettent aucunement d'affirmer que les membres du MJO et de l'USN feraient l'objet de persécutions systématiques.

7.5.5. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée concernant les pièces versées au dossier.

En effet, la carte d'identité est de nature à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte exprimée.

La carte de soutien à l'USN l'apporte aucun élément concernant les persécutions invoquées par le requérant, et ne permet donc pas de les établir.

L'attestation d'un représentant de l'USN en Belgique n'est pas datée, et se limite à mentionner la participation du requérant à des activités de nature politique depuis son arrivée en affirmant qu'il serait de ce fait pris pour cible. Cependant, il n'y est apporté aucun élément accréditant une telle affirmation. Par ailleurs, il n'est pas fait mention des persécutions qui auraient été subies par le requérant au Djibouti.

L'attestation d'un représentant du MJO au Djibouti, datée du 29 juillet 2015, se révèle extrêmement imprécise dans son contenu, et ne fait mention d'aucun événement invoqué par le requérant.

La même conclusion s'impose concernant l'attestation d'un représentant du MJO en Belgique du 2 octobre 2015. En effet, si celle-ci affirme que le requérant aurait été « *arrêté à plusieurs reprises* », aucune autre précision n'est apportée.

L'avis de recherche ne contient aucun en-tête, et est émaillé de très nombreuses erreurs orthographiques, de sorte qu'aucune force probante ne peut lui être accordée.

La clé USB et les photographies, en ce inclus les clichés versés au dossier en termes de requête (voir *supra*, point 3.3., document 3.) n'apportent pas plus d'explication à la teneur des déclarations du requérant.

Le témoignage du frère du requérant se caractérise par sa nature privée, de sorte qu'il s'avère impossible pour le Conseil de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et du niveau de sincérité de son auteur. Par ailleurs, à l'instar des documents précédents, ce témoignage est très imprécis concernant les persécutions invoquées. La production d'une copie de la carte d'identité de son auteur n'est pas de nature à renverser ce constat.

Le témoignage de deux « *hauts responsables* » du MJO n'est pas plus de nature à restituer au récit une certaine crédibilité. En effet, aucune information n'est communiquée concernant les fonctions précises de ces personnes, de sorte que ce document ne peut être analysé que comme une correspondance privée dont la force probante est limitée en raison de l'impossibilité de s'assurer de la fiabilité des informations qui y sont contenues et des circonstances de sa rédaction. Par ailleurs, si ce document détaille les différentes détentions invoquées par le requérant, le Conseil observe qu'il demeure néanmoins vague, et n'apporte aucune explication aux lacunes du récit du requérant relevées *supra*. Une nouvelle fois, la production des pièces d'identité des signataires de ce témoignage n'est pas de nature à renverser les constats précédents.

La documentation relative à l'USN et aux événements du 21 décembre 2015 ne concernent pas personnellement le requérant, et ne permettent donc pas d'établir sa crainte.

L'enveloppe n'est quant à elle aucunement garante de la force probante de son contenu, pour autant que celui-ci puisse être déterminé, *quod non*.

L'attestation d'un représentant du MJO en Belgique du 7 mai 2016 (voir *supra*, point 4.1., document 1.), à l'image de sa précédente attestation du 2 octobre 2015, se caractérise par son manque de précision.

Le document intitulé « *A qui de droit* », et dont le signataire semble être un député djiboutien, contient un en-tête incomplet. Surtout, à l'image de tous les témoignages et de toutes les attestations déposés par le requérant, ce document se révèle très imprécis sur les persécutions qui auraient été subies par le requérant.

Enfin, le témoignage du président du MRD (voir *supra*, point 4.2.) n'est pas plus de nature à renverser le sens de la décision. En effet, outre que le contenu de ce document est très imprécis sur les persécutions invoquées (« *toutes choses qui lui ont valu arrestations, détentions et maltraitances [...]* »), le Conseil observe que l'auteur ne précise aucunement comment il aurait connaissance de la situation personnelle du requérant. Ce constat amoindrit d'autant plus la force probante de ce témoignage que son auteur est le président d'une formation d'opposition à laquelle le requérant n'a jamais appartenu.

7.5.6. Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute argumentation dans la requête s'agissant des difficultés rencontrées par les frères du requérant le 21 décembre 2015, de sorte que la motivation correspondante de la décision attaquée, qui est pertinente et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, reste entière.

7.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

*« sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**9.** Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le *« bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »* (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

*« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

**10.** Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

**11.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT